



Directive relative à l'examen d'admission à la Ma en interprétation de conférence

1. L'examen d'admission comporte une évaluation orale éliminatoire (art. 9 du Règlement d'études de la Ma en interprétation de conférence).
2. L'examen d'admission a lieu exclusivement en ligne.
3. Pendant l'évaluation orale, le jury peut faire passer une ou plusieurs des activités suivantes à la candidate ou au candidat. Le jury décide librement de l'ordre et du nombre des activités.
 - Résumé oral dans la langue active (A, B ou Bconsec) d'un discours oral d'environ 3 minutes prononcé dans chacune des langues de départ (C, B, Bconsec en A; A en B ou Bconsec).
 - Traduction orale dans la langue active (A, B ou Bconsec) d'un texte écrit à partir de chacune des langues passives.
 - Production orale en langue active (A, B ou Bconsec) d'une courte réflexion sur un sujet proposé (e.g. 1 élément en faveur et 1 élément contre à propos d'un sujet proposé par le jury).
 - Questions sur la culture générale, notamment sur l'histoire et l'actualité des pays correspondant à la combinaison linguistique de la candidate ou du candidat.

L'évaluation orale donne lieu à une seule note.

En cas d'échec, l'examen d'admission peut être passé une seconde fois. Un second échec est définitif.